



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/16
Luxembourg, le 15 février 2016

Arrêt dans l'affaire C-601/15 PPU
J.N. / Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Le droit de l'Union permet le placement en rétention d'un demandeur d'asile lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige

L'introduction d'une nouvelle demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une décision de retour ne peut pas rendre caduque cette décision

En 1995, J.N. a introduit une première demande d'asile aux Pays-Bas. Cette demande a été rejetée en 1996. En 2012 et en 2013, J.N. a introduit de nouvelles demandes d'asile. En 2014, le secrétaire d'État a rejeté la dernière de ces demandes, ordonné que J.N. quitte immédiatement l'Union européenne et imposé une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Le recours contre cette décision a été rejeté par jugement définitif.

Entre 1999 et 2015, J.N. a été condamné à 21 reprises à des amendes et des peines de prison pour diverses infractions (majoritairement des vols). Dernièrement, en 2015, J.N. a été arrêté pour avoir commis un vol et ne pas s'être conformé à l'interdiction d'entrée qui lui avait été imposée. Il a été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement et, par la suite, a été placé en rétention en tant que demandeur d'asile. En effet, alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement, J.N. a introduit une quatrième demande d'asile.

Dans ce contexte, le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), saisi d'un recours de J.N., a posé une question à la Cour de justice. Il se réfère notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux cas de figure dans lesquels la rétention d'un demandeur d'asile peut être ordonnée. La juridiction nationale s'interroge dans ces conditions sur la validité de la directive 2013/33 qui autorise le placement en rétention d'un demandeur d'asile lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige¹.

La Cour a rendu son arrêt aujourd'hui dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence. Elle constate tout d'abord que la mesure de rétention, prévue par la directive, répond effectivement à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union. Elle rappelle que la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public contribue également à la protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, la Charte des droits fondamentaux de l'UE énonce le droit de toute personne non seulement à la liberté, mais également à la sûreté.

La Cour examine ensuite si le législateur de l'Union est resté dans les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis et s'il a respecté le juste équilibre entre le droit à la liberté du demandeur d'asile et les exigences afférentes à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

Eu égard à l'importance du droit à la liberté et à la gravité de l'ingérence que constitue une mesure de rétention, la Cour souligne que les limitations de l'exercice de ce droit doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire.

¹ Article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180, p. 96).

La Cour constate que la possibilité de placer en rétention un demandeur d'asile est soumise au respect d'un ensemble de conditions qui ont notamment trait à la durée de la rétention (celle-ci devant être la plus brève possible).

Elle ajoute que l'encadrement strict auquel est soumis le pouvoir reconnu aux autorités nationales compétentes dans ce contexte est également assuré par l'interprétation des notions de « sécurité nationale » et d'« ordre public ».

Ainsi, la Cour a jugé que la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure. Par conséquent, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique.

Le Raad van State a indiqué à la Cour que, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque une décision de retour antérieure. À cet égard, la Cour souligne que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115² exige qu'une procédure ouverte qui a donné lieu à une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive 2008/115, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La Cour rappelle encore qu'il découle de la loyauté des États membres ainsi que des exigences d'efficacité que l'obligation faite aux États membres de procéder, dans les hypothèses de la directive, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais. Cette obligation ne serait pas respectée si l'exécution d'une décision de retour se trouvait retardée en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, la procédure ne pourrait pas être reprise au stade où elle a été interrompue, mais devrait recommencer.

La Cour relève enfin que, en habilitant les États membres à prendre des mesures de rétention pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public, la directive 2013/33 ne méconnaît pas le niveau de protection offert par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³ qui permet la rétention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est « en cours ».

En conclusion, la Cour constate que la validité de la directive 2013/33, en ce qu'elle autorise de telles mesures de rétention dont la portée est strictement encadrée afin de satisfaire aux exigences de proportionnalité, ne saurait être mise en cause.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

³ Article 5, paragraphe 1, sous f), second membre de phrase, de la CEDH.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205